



Le 9 mars 2012

Christine Holke David
Greffière du Comité législatif sur le projet de loi C-11
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (ON) K1A 0A6
Canada

Envoyé par courriel
CC11@parl.gc.ca

Madame,

Objet : Amendements de forme à apporter au projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

1. L'Association canadienne de la production médiatique (ACPM) est heureuse de pouvoir présenter ses recommandations à l'égard des amendements de forme qu'elle juge utile d'apporter au projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.
2. L'ACPM représente les intérêts des sociétés médiatiques qui produisent, en langue anglaise, et distribuent dans toutes les régions du Canada, des émissions télévisées, des longs métrages et de nouveaux contenus médiatiques sur écran. Les 400 sociétés membres de l'ACPM emploient un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens talentueux et assument la responsabilité, tant sur le plan financier que sur celui de l'innovation, de produire des contenus originaux pour des auditoires canadiens et internationaux.
3. L'ACPM a comparu le 1^{er} février 2011 devant le Comité parlementaire chargé de l'examen du projet de loi C-32, prédécesseur du projet de loi C-11, pour signifier l'adhésion de ses membres aux dispositions du projet de loi abordant le traitement des mesures de protection de forme, proposer l'ajout des termes « parodie » et « satire » à la liste des modalités d'utilisation équitable, et signaler les quelques réserves qu'elle nourrissait à l'endroit du projet de loi.

4. L'ACPM maintient, à l'égard du projet de loi C-11, la position qu'elle a défendue à l'occasion de l'examen du projet de loi C-32. Nous croyons notamment qu'il est nécessaire d'élargir les dispositions du projet de loi relatives à l'avis aux fournisseurs de service Internet en leur imposant une obligation de notification et de retrait puisqu'une telle disposition est le mécanisme le plus apte à forcer les fournisseurs de services Internet et les compagnies hôtes des sites Web qui violent le droit d'auteur à assumer leur responsabilité. Nous sommes également d'avis que le projet de loi devrait reconnaître les producteurs comme les premiers titulaires du droit d'auteur attaché aux œuvres cinématographiques.
5. Quoiqu'il en soit, présumant que le gouvernement souhaite actuellement restreindre toute intervention à des propositions d'amendements de forme jugés nécessaires, nous avons décidé de nous limiter ici à décrire succinctement ceux qui semblent nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs du projet de loi énoncés par le gouvernement et pour éviter, autant que possible, toute conséquence indésirable.
6. Par conséquent, nous proposons ci-après des amendements de forme portant sur les points suivants :
 - les circonstances qui justifient la violation du droit d'auteur;
 - l'utilisation équitable à des fins éducatives;
 - les contenus générés par l'utilisateur;
 - la programmation (usage différé) et les changements de support;
 - les droits moraux des artistes-interprètes;
 - les dommages-intérêts préétablis.

Circonstances justifiant la violation

7. L'ACPM appuie sans réserve l'intention du gouvernement de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour viser ceux ou celles qui favorisent les actes de violation des tiers et qui en tirent profit et pour fournir, aux titulaires de droits, les outils qui les habilitent à poursuivre ceux ou celles qui, de leur plein gré et en toute connaissance de cause, facilitent la violation des droits en ligne, notamment les exploitants de sites Internet qui incitent au partage illicite de fichiers.
8. Toutefois, comme l'ont souligné l'ACPM et de nombreux autres intervenants, les dispositions actuelles du projet de loi C-11 qui visent des services « conçus principalement pour permettre des actes de violation du droit d'auteur », peuvent avoir

une portée trop étroite pour assurer l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent. De nombreux sites Web qui facilitent le partage illégal de fichier et d'autres formes de violation peuvent fort bien n'avoir pas été « conçus » à cette fin au sens technique ou légal du terme, tout en étant exploités ou utilisés pour faciliter la violation ou encourager de tels actes, et ils devraient être explicitement visés.

9. Par conséquent, l'ACPM recommande que le paragraphe proposé 27(2.3) soit amendé comme suit :

27.(2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est principalement conçu, exploité ou utilisé de manière à faciliter l'accomplissement d'actes de violation du droit d'auteur, ou à inciter à commettre de tels actes, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.

10. De plus, dans la formulation actuelle du projet de loi, les règles d'exonération des personnes qui exercent des fonctions de stockage ou de mise en antémémoire semblent rester accessibles, sans égard au fait que la personne en cause a pu concevoir, exploiter ou utiliser ces fonctions pour permettre ou encourager la violation du droit d'auteur. De telles échappatoires peuvent compromettre l'atteinte des buts que visent les dispositions habilitantes. Les personnes qui permettent la violation ne devraient pas être en mesure d'échapper à l'application de ces dispositions habilitantes en se contentant de faire valoir, conformément au projet de loi dans sa forme actuelle, leurs fonctions de stockage ou de mise en antémémoire.
11. Par conséquent, l'ACPM recommande que le contenu du paragraphe 31.1(2) soit ajouté à la fin de l'article 31.1 proposé et renvoie ainsi aux paragraphes qui précèdent et portent sur les services réseau, la mise en antémémoire et le stockage, et que les paragraphes soient renumérotés en conséquence. L'article modifié se lirait dès lors comme suit :

31.1 (1) La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne met l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur en antémémoire ou effectue toute autre opération similaire à leur égard en vue de rendre la télécommunication plus efficace, elle ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle accomplit un tel acte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si la personne respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur :

(a) elle ne les modifie pas, sauf pour des raisons techniques;

(b) elle veille à ce que les directives relatives à leur mise en antémémoire ou à l'exécution à leur égard d'une opération similaire, selon le cas, qui ont été établies par quiconque les a mis à disposition pour télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique soient lues et exécutées automatiquement si elles s'y prêtent;

(c) elle n'entrave pas l'usage licite de la technologie pour l'obtention de données sur leur utilisation.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'il fournit cette mémoire.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si la personne qui fournit la mémoire numérique sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui y a stocké l'œuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise.

(6) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la prestation du service par la personne constitue une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).

12. L'ACPM recommande également la suppression de l'alinéa 38(1)(6)d) proposé qui empêcherait les titulaires de droit de choisir de recouvrer les dommages-intérêts préétablis auxquels ils ont droit s'ils ont été victimes de la violation dénoncée au

paragraphe 27(2.3). Le fait d'imposer des dommages-intérêts préétablis en cas d'actions intentées contre les intermédiaires qui favorisent la violation s'inscrit parfaitement dans la ligne des objectifs que s'est fixés le gouvernement en autorisant les titulaires de droits à poursuivre ces intermédiaires puisqu'il peut s'avérer difficile d'évaluer les dommages causés dans de tels cas.

Utilisation équitable à des fins éducatives

13. L'ACPM et bien d'autres ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des conséquences indésirables et des litiges sans fin qui pourraient résulter de l'ajout de « l'éducation » comme motif d'utilisation équitable s'il n'est pas précisé, dans le texte, en quoi consiste l'éducation. Pour répondre à cette préoccupation, l'ACPM recommande que le projet de loi aborde la question de l'éducation dans ce contexte d'une façon qui soit compatible avec les autres dispositions de la Loi et avec les autres amendements proposés au projet de loi C-11 au sujet de l'éducation, notamment en rattachant celle-ci à un établissement d'enseignement, un terme déjà défini dans la Loi¹ et qui est bien compris. Par conséquent, nous recommandons que le nouvel article 29 proposé soit modifié pour se lire comme suit (le changement recommandé est souligné) :

29. (1) L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'éducation qu'aux fins d'un enseignement fourni dans un but éducatif par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité.

¹ Le vocable « établissement d'enseignement », défini à l'article 2 de la Loi, désigne : a) un établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel; b) un établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle; c) un ministère ou un organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b); d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.

29 (1) L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'éducation que s'il s'agit d'un enseignement prodigué par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité.

Contenu généré par l'utilisateur

14. Même si l'ACPM comprend bien l'objectif que vise la disposition 29.21 *Contenu non commercial généré par l'utilisateur*, elle redoute, tout comme d'autres, que ces dispositions telles que formulées ne légitiment un usage presque illimité des œuvres protégées par droit d'auteur et ne dépassent donc de très loin le concept de la « vidéo sur YouTube ».
15. Par exemple, puisqu'un tel contenu généré par l'utilisateur (CGU) ne transformerait pas les œuvres originales en y ajoutant d'autres expressions ou significations, ou en y ajoutant une valeur résultant d'une information nouvelle, de nouveaux éléments esthétiques, de nouvelles perspectives ou de nouveaux savoirs, cela ne constituerait pas le genre de « fusion » que ces dispositions ont pour but d'autoriser.
16. De plus, en autorisant une personne à utiliser, sans restriction, un CGU licite et à autoriser un intermédiaire à « diffuser » ce même CGU, l'article proposé, tel que formulé, irait bien au-delà de la communication du contenu par Internet que le nouvel article a pour objet de couvrir. Nous recommandons, par conséquent, que l'article renvoie, en lieu et place, au droit de communiquer le contenu au public par voie de télécommunication, ce qui constituerait une façon beaucoup plus appropriée de tenir compte de « l'utilisation » et de la « diffusion » par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique, tel que prévu.
17. Par conséquent, nous recommandons que le nouveau paragraphe 29.21(1) soit amendé comme suit :

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une nouvelle œuvre transformatrice ou un autre objet du droit d'auteur

protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, de communiquer au public par télécommunication la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le communiquer au public par télécommunication au moyen d'Internet ou d'un autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est communiqué au public par télécommunication qu'à des fins non commerciales;

...

(d) la communication au public par télécommunication, de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation... etc.

18. Cette approche permettrait également de supprimer la définition du terme « utiliser » dans le nouveau paragraphe 29.21(2).

Programmation (accès en différé) et changement de support

19. Pour clarifier les choses et uniformiser la formulation des articles 29.24, 30.6 et 30.9 du projet de loi et du paragraphe 80(1) de la Loi, lesquels portent déjà sur la question de la copie à des fins privées, l'ACPM recommande d'apporter les amendements suivants au projet de loi C-11 :

- a. Amender comme suit les alinéas 29.22(1)b) et e):

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

(b) la personne est propriétaire d'une copie de l'œuvre ou de tout autre objet protégé ayant servi à la reproduction – ou détient un permis en autorisant l'utilisation – et est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel l'œuvre – ou l'objet – est reproduit, ou est autorisée à l'utiliser;

...

(e) La reproduction est à l'usage privé de la personne qui fait la copie.

b. Amender comme suit l'alinéa 29.23(1)f) :

29.23 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une œuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :

(f) L'enregistrement est à l'usage privé de la personne qui enregistre ou à l'usage des personnes qui résident habituellement avec elle.

Droits moraux sur la prestation de l'artiste-interprète

20. En vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, si un artiste-interprète autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, il ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1) de la Loi.
21. Le paragraphe 17(1.1) du projet de loi C-11 tel que proposé crée un nouveau droit moral pour l'artiste-interprète. L'ACPM fait valoir que le paragraphe 17(1) de la Loi, dans le but de protéger la prestation d'un artiste-interprète incorporée dans une œuvre cinématographique, devrait être modifié pour renvoyer également au paragraphe 17(1.1) du projet de loi.
22. De plus, compte tenu de l'ajout, à l'article 15 du projet de loi C-11, de nouvelles dispositions élargissant le champ d'application des droits des artistes-interprètes canadiens pour les étendre à leurs prestations dans tous les pays signataires de l'OIEP (le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes), l'ACPM recommande que le paragraphe 17(1) de la Loi soit également modifié pour renvoyer à tous les droits des artistes-interprètes actuellement visés à l'article 15.
23. Par conséquent, le paragraphe 17(1) devrait être amendé comme suit :

17. (1) Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1) ni les droits moraux visés aux articles 17.1 et 17.2 et au paragraphe 28.2(1).

Domages-intérêts préétablis

24. Le projet de loi C-11 vise essentiellement ceux qui détruisent le patrimoine culturel en violant le droit d'auteur, que ce soit à des fins commerciales ou par plaisir². L'ACPM appuie sans réserve l'atteinte d'un tel objectif. Toutefois, pour y parvenir, il faut s'assurer que les dommages-intérêts préétablis sont accessibles aux artistes-interprètes et que le plafonnement proposé à l'article 38.1 n'ouvre pas largement, par inadvertance, la porte à ceux ou celles qui, par pur plaisir et pas nécessairement à des fins commerciales, violent les droits d'auteur sur une grande échelle.
25. Il est bien connu que certaines personnes se livrent à des pratiques de grande envergure qui violent les droits d'auteur, non pas à des fins commerciales, mais dans le seul but de flatter leur ego ou de renforcer leur réputation au sein du cercle des adeptes du piratage informatique. Les responsables de la consultation sur le droit d'auteur menée par le gouvernement ont constaté que certains participants ne cessaient pas de se glorifier de leurs pratiques non commerciales et de manifester leur enthousiasme à cet égard.
26. En vue de fournir aux titulaires de droits les outils qui devraient leur permettre de poursuivre ceux et celles qui, par pur plaisir égoïste et sans motivation commerciale, détruisent les biens culturels protégés, sans pour autant compromettre la capacité du gouvernement de s'assurer que les dommages-intérêts préétablis ne seront accordés que s'il y a lieu, l'ACPM recommande que le paragraphe 38.1(1) proposé soit amendé pour substituer, en cas d'actes de violation des droits de l'artiste-interprète, l'expression « à l'usage privé du contrevenant » à l'expression « à des fins commerciales », en vue de limiter les dommages-intérêts préétablis.
27. À cette fin, nous recommandons que le paragraphe 38.1(1) tel qu'amendé, se lise comme suit :

² Le ministre de l'Industrie de l'époque, Tony Clement, dans des articles parus dans le *Globe and Mail* le 22 septembre et le 17 novembre 2010, parlait de ceux qui violent les droits d'auteur « for their own 'kicks' ».

38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur... peut choisir... de recouvrer... , les dommages-intérêts préétablis...

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

(b) dans le cas des violations commises à l'usage privé du contrevenant, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

28. Ainsi l'alinéa a) deviendrait la règle par défaut et des dommages-intérêts substantiels seraient accessibles dans le but de combattre et de dissuader les pirates sans égard au fait qu'ils se livrent à leurs actes de violation à des fins commerciales ou pour leur satisfaction personnelle. Cette règle par défaut toutefois s'appliquerait sous réserve de l'alinéa b) dont la formulation se conforme à celle des autres dispositions du projet de loi pour exempter les personnes que le gouvernement veut soustraire au paiement de dommages-intérêts considérables, notamment celles qui se livrent à ces violations avec pondération et à des fins vraiment personnelles.

Ces observations sont respectueusement présentées aux membres du Comité.

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

[Original signé par]

Norm Bolen

Président et premier dirigeant

****** Fin du document ******